



DELIBERATION N° DEL-2025-62

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 28 novembre 2025**

A decorative horizontal border consisting of twelve diamond-shaped ornaments, each containing a small star-like symbol, arranged in a repeating pattern.

OBJET : Convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) entre le CDG 30 et le CDG 48.

Pj:1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Joffrey LEON, Olivier JOUVE, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Nicolas CARTAILLER, Jean-Michel AZEMA, Didier DART, Nasséra LEGAL, Stéphane LIBERI, Caroline SAUMADE ;

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Aurélie GENOLHER, Rémi NICOLAS, Jean-Michel PERRET, Annick CHOPARD, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCAMPS, Serge CATHALA, Maryse GIANNACCINI, Patrick HIGON, Jean-Yves CHAPELET, Thierry JACOT, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Catherine LANÇON, Marie-Michèle ALVARO

PROCURATIONS :

Frédéric GRAS à Joffrey LEON
Aurélie GENOLHER à Henri CROS
Pierre MAUMEJEAN à Jean-Michel AZEMA
Patrick HIGON à Fabrice VERDIER
Maryse GIANNACCINI à Liliane ALLEMAND
Jean-Yves CHAPELET à Olivier JOUVE

Secrétaire de séance :

Jacky REY

**Sur rapport n°3-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,
Entendu le rapporteur, Monsieur Jacky Rey**

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20251128-DEL-2025-62-DE
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-44 et L812-1 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion d'Occitanie en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements publics et s'organiser au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation et pour définir les missions qu'ils décident de gérer en commun.

Le décret ° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale impose aux autorités territoriales de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Conformément à l'article 5 de ce décret, les collectivités territoriales doivent désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour assurer le contrôle et la prévention en matière de santé et de sécurité au travail.

A ce titre, le CDG 48, ne disposant pas d'un ACFI en interne, souhaite formaliser une convention de mise à disposition avec le CDG 30 qui dispose des compétences nécessaires.

Dans le cadre du schéma de coordination régionale, sur demande du CDG 48, le CDG 30 mettra ponctuellement à sa disposition un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI). Il interviendra pour la relecture et la validation des rapports d'inspection élaborés par le CDG 48.

Le tarif du service proposé est fixé à 50 euros par heure réalisée auquel se rajoutent les éventuels frais de déplacements afférents.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

➤ D'approuver la mise à disposition, au bénéfice du CDG 48, du temps d'intervention d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) relevant du CDG 30.

Article 2 :

➤ D'approuver les termes de la convention encadrant cette mise à disposition entre le CDG 30 pour le CDG 48.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20251128-DEL-2025-62-DE
Date de télétransmission : 03/12/2025
Date de réception préfecture : 03/12/2025

Article 3 :

- D'approuver les tarifs de la prestation tels que proposés ci-dessus

Article 4 :

- D'autoriser le président à signer la convention afférente et à procéder à son exécution.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30900 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

La secrétaire de séance

Nasséra LEGAL

Le President

Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 03-12-2025
- La publication par voie électronique le : 03-12-2025

Convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) entre le CDG 30 et le CDG 48

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GARD, dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020 ;

Ci-après désigné « CDG 30 »,

Et :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la LOZERE, dont le siège est situé 11 boulevard des Capucins 48000 MENDE, représenté par son Président, Laurent SUAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2020 ;

Ci-après désigné « CDG 48 »,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-44 et L812-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion d'Occitanie en vigueur depuis le 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°DEL-2025-62 du 28 novembre 2025 du conseil d'administration du CDG 30,

Vu la délibération n° 2025_044 du 11 juillet 2025 du conseil d'administration du CDG 48,

Considérant que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements publics,

Considérant que les centres de gestion s'organisent au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation et pour définir les missions qu'ils décident de gérer en commun,

Préambule

Dans le cadre du schéma de coordination régionale, les CDG 30 et 48 souhaitent collaborer pour répondre aux besoins des collectivités appartenant au territoire départemental du CDG 48 en ce qui concerne leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail.

Pour ce faire, les conseils d'administration des CDG 30 et 48 ont validé le principe de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) par délibérations respectives.

Ainsi, la présente convention fixe les conditions de réalisation de la mutualisation entre les CDG 30 et 48.

Il est donc convenu ce qui suit :

PARTIE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un agent de la Fonction d'Inspection (ACFI) par le CDG 30 au profit du CDG 48 pour des interventions ponctuelles visant à appuyer les missions de prévention des risques professionnels.

Cette mise à disposition s'inscrit dans une logique de mutualisation des compétences et de renforcement de la qualité du service rendu aux collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Périmètre et conditions d'exécution de la prestation

2.1 Missions de l'ACFI mis à disposition

Au-delà des missions précisées dans le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'ACFI mis à disposition par le CDG 30 interviendra spécifiquement pour les missions suivantes :

- Relire, vérifier et valider les rapports d'inspection produits par les conseillers de prévention ou agents compétents du CDG 48 afin de garantir le contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité des locaux et bâtiments à destination des agents territoriaux de la Lozère.

2.2 Estimation du volume des interventions

L'intervention de l'ACFI mis à disposition dans le cadre de la présente convention relèvera d'une demande expresse du CDG 48 en fonction de ses besoins et de la disponibilité de l'ACFI du CDG 30.

ARTICLE 3 : Modalités d'organisation et de mise à disposition

3.1 Lieu de réalisation de la mise à disposition

L'Agent chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) du CDG 30 pourra réaliser ces missions au sein du CDG 30 ou au sein du CDG 48 si besoin.

3.2 Programmation des interventions

Un calendrier prévisionnel sera établi conjointement entre les deux CDG.

3.3 Programmation des interventions

L'ACFI demeure sous l'autorité administrative et hiérarchique du CDG 30. Lors de sa mise à disposition, il est placé sous la coordination fonctionnelle du CDG 48, dans le respect des orientations définies conjointement.

PARTIE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

ARTICLE 3 : Obligations du CDG 48

Le CDG 48 s'engage à bénéficier de la mise à disposition d'un ACFI du CDG 30, conformément aux termes de la présente convention. Dans ce cadre, il s'engage à fournir tout élément nécessaire à la bonne exécution de la mission et à l'informer de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer.

ARTICLE 4 : Obligations du CDG 30

Les CDG 30 s'engagent à la bonne exécution de la mission réalisée pour le CDG 48 conformément aux termes de la présente convention et à l'informer de toute difficulté de mise en œuvre de la présente convention.

PARTIE 3 : MODALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite, par période d'un an, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre partie par voie de notification d'une résiliation selon les formes prévues à l'article 7 de la présente convention, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties puis d'une approbation par les assemblées délibérantes de chacune d'entre elles, avant signature par chacune des parties.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : Responsabilités et assurances

Chaque CDG s'engage à être assuré en responsabilité civile au titre de la réalisation de la mise à disposition objet de la présente convention.

Le CDG 48 est dégagé de toute responsabilité au titre de l'exécution de la réalisation de la mise à disposition par le CDG 30.

La responsabilité du CDG 30 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par la collectivité bénéficiaire ou le CDG 48 feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : Tarification

Le tarif du service proposé par le CDG 30 et le CDG 48 est fixé par délibération de leur conseil d'administration.

Le CDG 48 versera au CDG 30 un remboursement basé sur :

- Un coût horaire égal à 50,00 euros par heure d'intervention
- Le nombre effectif d'heures réalisées.
- Les éventuels frais de déplacement afférents

Un titre de recette sera émis à l'issue de chaque intervention.

Dans l'hypothèse d'une évolution de ces tarifs, le CDG 30 s'engage à communiquer au CDG 48 les nouveaux tarifs dès leur approbation par l'organe délibérant et au moins 6 mois avant leur date d'entrée en vigueur. Le CDG 48 dispose alors du droit de résilier la convention-cadre dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

PARTIE 5 : LITIGES

Article 10 : Contentieux

En cas de difficulté, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable. A défaut, en cas de contentieux, et par application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat.

*Fait en deux exemplaires,
à, le*

Le Président du CDG 48 prestataire de service

Laurent SUAU

Le Président du CDG 30 prestataire de service

Fabrice VERDIER